



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs  
Édition N°25  
du 24 août 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL  
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL  
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES  
SUR SIMPLE DEMANDE  
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

# SOMMAIRE

## Préfecture du Doubs RAA N° 25 du 24 août 2015

### Secrétariat Général

- *Arrêté n° PREF25-SG-20150824-001 portant désignation de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard, pour assurer la suppléance du Préfet du Doubs du 24 au 25 Août 2015.*

### Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- *DRCT-BCBD-20150817-009 modifiant l'arrêté n°2014283-0016 du 10/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Doubs*

### Direction Régionale et Départementale des Ressources et des Mutualisations

- *DRDRM-SDAS-20150817 Répartition des sièges des représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale*

### Direction Départementale des Territoires

- *arrêté n° DDT-EAR-APAR-20150824-001 portant refus d'exploiter au GAEC MISERE LAMBERT.*

### Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- *directe-ut-sat-20150821-010. arrêté de dérogation au repos dominical concernant la s.a.r.l. mappe.*

**Secrétariat Général**



ARRETE n° **PREF25-SG-20150824-001**  
portant désignation de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard,  
pour assurer la suppléance du préfet du Doubs du 24 au 25 août 2015

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

**Article 1** : En raison de l'absence simultanée du Préfet du Doubs et du Secrétaire Général de la préfecture, la suppléance du préfet du Doubs sera assurée du lundi 24 août 2015 à 19 h 30 au mardi 25 août 2015 à 23 h 00 par M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

Pendant cette période, M. Jackie LEROUX- HEURTAUX exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du Préfet du Doubs.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Doubs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification à M. Jackie LEROUX- HEURTAUX.

Besançon, le **24-08-2015**

  
Raphaël BARTOLT

**Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

**ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BCBD - 20150817 - 009**

*modifiant l'arrêté n° 2014283-0016 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du DOUBS*

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 et par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral PREF 25- SG – n° 20150810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le courrier du 15 juin 2015 aux termes duquel le président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises du Doubs (CGPME) informe le directeur du pôle gestion fiscale de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté, de la désignation de M. Jacques VIEILLE en remplacement de M. Philippe GONON (représentants des contribuables) au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs ;

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

CONSIDERANT que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

CONSIDERANT qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2014283-0016 du 10 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

M. Jacques VIEILLE, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Philippe GONON.

**Article 2 :** Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **17 AOUT 2015**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**

**Direction Régionale et Départementale des  
Ressources et des Mutualisations**





**ARRETE n° DRDRM SDAS 20150817**  
**Portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein de la**  
**Commission Locale d'Action Sociale**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, modifié relatif aux Comités Techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel IOC A 1125270 A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la circulaire de Monsieur le ministre de l'intérieur n°283 du 23 avril 2015 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles de décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 300-0019 en date du 27 octobre 2011 fixant la répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 034-0011 en date du 3 février 2012 portant composition de la commission locale d'action sociale;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

La commission locale d'action sociale du département du Doubs se compose de :

- 5 membres de droit
- 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur
- 1 personne qualifiée

## ARTICLE 2 :

Les membres de droit ou leurs représentants sont :

- le préfet
- le haut fonctionnaire de zone de Défense et de Sécurité
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'Intérieur
- l'assistante de service social

## ARTICLE 3 : les membres à titre consultatif sont :

- le conseiller technique régional pour le service social
- le médecin de prévention
- l'inspecteur pour l'hygiène et la sécurité en charge du département

ARTICLE 4 : le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant est membre en qualité de personne qualifiée

## ARTICLE 5 :

La répartition des sièges au sein de la commission départementale d'action sociale pour les organisations syndicales PN et SG est fixée comme suit :

- effectif global: 1 203
- effectif PN : 893 soit 74.23 % de l'effectif global, **soit 10 sièges**
- effectif SG : 310 soit 25.76 % de l'effectif global, **soit 5 sièges**

La répartition des sièges effectuée à la proportionnelle à la plus forte moyenne est ainsi définie :

### Pour les organisations syndicales PN

➤ CFE CGC/ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS ET SICP	6 SIEGES
➤ FSMI FO CGT	2 SIEGES
➤ FPIP	1 SIÈGE
➤UNSA FO CGT	1 SIEGE

### Pour les organisations syndicales SG

➤ C.F.D.T.	3 SIEGES
➤ F.O.	2 SIEGES

## ARTICLE 6 :

Les organisations syndicales citées à l'article 5 désignent leurs représentants titulaires et suppléants à la CLAS dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant au cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels du comité technique, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

ARTICLE 8 :

La composition définitive de la commission locale d'action sociale sera fixée par arrêté préfectoral, dès la désignation des représentants des organisations syndicales.

ARTICLE 9 :

Les arrêtés préfectoraux n°2011 300-0019 en date du 27 octobre 2011 et n°2012 034-0011 en date du 3 février 2012 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 17 AOÛT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Direction Départementale des Territoires**

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

**ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20150824 -001**

**portant refus d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-20150810-1 du 10 août 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 20/01/2015 la DDT du Doubs, réputée complète le 05/03/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MISERE LAMBERT ECURCEY
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Frédéric HOSTETTLER 18 ha 02 a 50 ca BLAMONT

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'exploiter une parcelle située à plus de 5 km de son siège d'exploitation, chiffre correspondant au seuil de distance fixé par le SDDSA ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la réception de candidatures concurrentes à celle du demandeur a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier du GAEC MISERE LAMBERT ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU LOMONT à Pierrefontaine les Blamont	18/06/15 complet le 07/08	18 ha 02 a 50 ca	<b>18 ha 02 a 50 ca</b>
GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT à Ecurcey	22/06/15 complet le 16/07	18 ha 02 a 50 ca	<b>18 ha 02 a 50 ca</b>
M. FREDERIC HOSTETTLER	29/06/15	46 a 80 ca	<b>46 a 80 ca</b>

**CONSIDERANT** que les agrandissements projetés par le GAEC DU LOMONT et le GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT auraient pour conséquence d'augmenter la surface de leur exploitation respective, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDERANT** que le preneur en place est le titulaire du bail, M. Frédéric HOSTETTLER lequel a déclaré exploiter une surface totale de 43 ha 93 a située sur le territoire français et sur le territoire suisse ;

**CONSIDERANT** que les demandes déposées par les candidats à la reprise portent sur une surface de 18 ha 02 a 50 ca, dont 17 ha 55 a 70 ca louées à M. Frédéric HOSTETTLER ; qu'en conséquence la perte de cette surface compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDERANT** que M. Frédéric HOSTETTLER n'est pas titulaire du bail d'une parcelle de 46 a 80 ca ; qu'en conséquence, les demandes des différents candidats sont concurrentes entre elles ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations avant agrandissement pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire (donnée non disponible pour le candidat suisse M. Frédéric HOSTETTLER) ;

Demandeur	Vol.	SCOP	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGMC <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC MISERE LAMBERT	485 961	43,1	38 790	524 751	1 690	487 651	5,3	92 010	101 211
GAEC DU LOMONT	362 248	35,9	32 310	394 558	0	362 248	6,1	59 385	65 323
GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT	371 986	12,98	11 682	383 668	0	371 986	4,9	75 530	83 083

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC DU LOMONT est prioritaire par rapport à celles du GAEC MISERE LAMBERT et du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT ;

**VU** l'avis émis le 03 juillet 2015 par les membres participants à la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et faisant suite au groupe de travail du 25 juin 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Blamont :

ZA 03	d'une surface de	1ha51a80ca	ZA 52	d'une surface de	3ha66a40ca
ZA 04	d'une surface de	2ha47a30ca	ZA 53	d'une surface de	1ha71a90ca
ZA 05	d'une surface de	46a80ca	ZA 82	d'une surface de	3ha95a50ca
ZA 51	d'une surface de	1ha76a00ca	ZA 90	d'une surface de	2ha46a80ca

Soit une surface totale de **18 ha 02 a 50 ca**.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande la demande du GAEC MISERE LAMBERT :

- **compromet la viabilité de l'exploitation** de M. Frédéric HOSTETTLER titulaire du (des) bail (baux) en cours.
- a été reconnue non prioritaire comparativement à celle présentée par le GAEC DU LOMONT.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC MISERE LAMBERT ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Blamont.

Fait à Besançon, le **24 AOUT 2015**  
Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,  
Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

**Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté  
Unité territoriale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UT-SAT- 20150821-010**

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,  
Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande reçue le 15 juillet 2015, de MAPPEO SARL, 20 boulevard des Jacobins, 35500 VITRE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire allant du dimanche 29 août 2015 au dimanche 28 août 2016, dans le cadre de travaux de mise au points d'outils de presse, sur le site de PSA Peugeot Citroën Automobiles à Sochaux (25600) ;

VU la décision unilatérale de l'employeur, en l'absence de représentant du personnel, en date du 6 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 21 juillet 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 21 juillet 2015 ;

VU l'accord express des salariés concernés, en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par la nécessité d'intervenir en dehors des heures de production de leur client PSA PEUGEOT CITROËN de SOCHAUX (25600), dans le cadre de travaux de mise au point d'outils de presse ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;



CONSIDERANT que les salariés concernés sont volontaires pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment des majorations salariales et un repos compensateur ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société MAPPEO SARL (VITRE), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi au salarié volontaire de travailler du dimanche 29 août 2015 au dimanche 28 août 2016, à partir de 16 heures 25, sur le site de PSA PEUGEOT CITROËN de SOCHAUX ;

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROËN - 75902 PARIS Cedex 15).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 août 2015

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la Responsable de l'Unité  
Territoriale de la DIRECCTE,

  
Alain RATTE